

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°548/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE DU
21/02/2018

La société BANAMUR
Industrie
(Maitre VIERA Georges
Patrick)

C/
La Société des Palaces de
Cocody

DECISION
CONTRADICTOIRE

Statuant publiquement,
contradictoirement et par défaut,
en premier et dernier ressort;

Déclare la société BANAMUR
Industrie irrecevable en son action
pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de
l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 février 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 21 février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON, Messieurs **N'GUESSAN K. Eugène**, **EMERUWA EDJIKEME** et **DOUKA CHRISTOPHE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maitre KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société BANAMUR Industries, SARL au capital de 60.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Koumassi face au garage Akwaba, boulevard du Gabon, RC n° 255396, représentée par monsieur Paul Emile Baud, gérant, demeurant audit siège, 01BP 1242 Abidjan 01 ; Ayant pour Avocat, maitre VIERA Georges Patrick, Avocat demeurant à la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan, Plateau Indénié, au 3, rue des fromagers, immeuble CAPSY Indénié, 1^{er} étage, à gauche, 01 BP V 159 Abidjan 01, tel : 20226601/ 20 22 0911, mail :cabinet.viera@yahoo.fr

Demanderesse;
d'une part,

Et
La société des Palaces de Cocody, société Anonyme, au capital de 7.140.220.000 FCFA, dont le Siege social est sis à Abidjan Cocody, Boulevard des martyrs (ex Latrille), 11, 08 BP 1 Abidjan 08, agissant aux poursuites et diligences de madame DIARRASSOUBA Maférima, Président Directeur Général

Défenderesse;
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 14 février 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 21 février 2018 pour décision être rendue sur la recevabilité de l'action ; à cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;



Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'assignation en date du 22 Janvier 2018, de Maitre N'GUESSAN Hykpo Lydia, Huissier de Justice à Abidjan, la société BANAMUR Industries a fait servir assignation à la Société des Palaces de Cocody, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 14 février 2018, aux fins d'entendre:

- Constater qu'elle a subi un préjudice du fait du non-paiement par la société des Palaces de Cocody, de sa créance de prestation de service, d'un montant de dix-huit millions trois cent quarante-cinq mille huit cent soixante-cinq francs (18.345.865 F) CFA ;
- La condamner à lui payer les sommes de dix-huit millions trois cent quarante-cinq mille huit cent soixante-cinq francs (18.345.865 F) CFA et cinq millions de francs (5.000.000 F) CFA, respectivement au titre de sa créance de prestation de service et de la réparation du préjudice moral et financier subi;
- Assortir la décision de l'exécution provisoire ;
- Condamner la société des Palaces de Cocody aux dépens, distraits au profit de maitre VIERA Georges Patrick, Avocat à la Cour, aux offres de droit;

Au soutien de son action, la société BANAMUR INDUSTRIES expose qu'elle est créancière de la société des Palaces de Cocody, de la somme principale de dix-huit millions trois cent quarante-cinq mille huit cent soixante-cinq francs (18.345.865 F) CFA, représentant le reliquat d'un montant de quatre-vingt-neuf millions cinq cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-trois francs (89.554.543 F) CFA, au titre des travaux de construction, d'aménagements et d'entretien qu'elle a effectués pour son compte ;

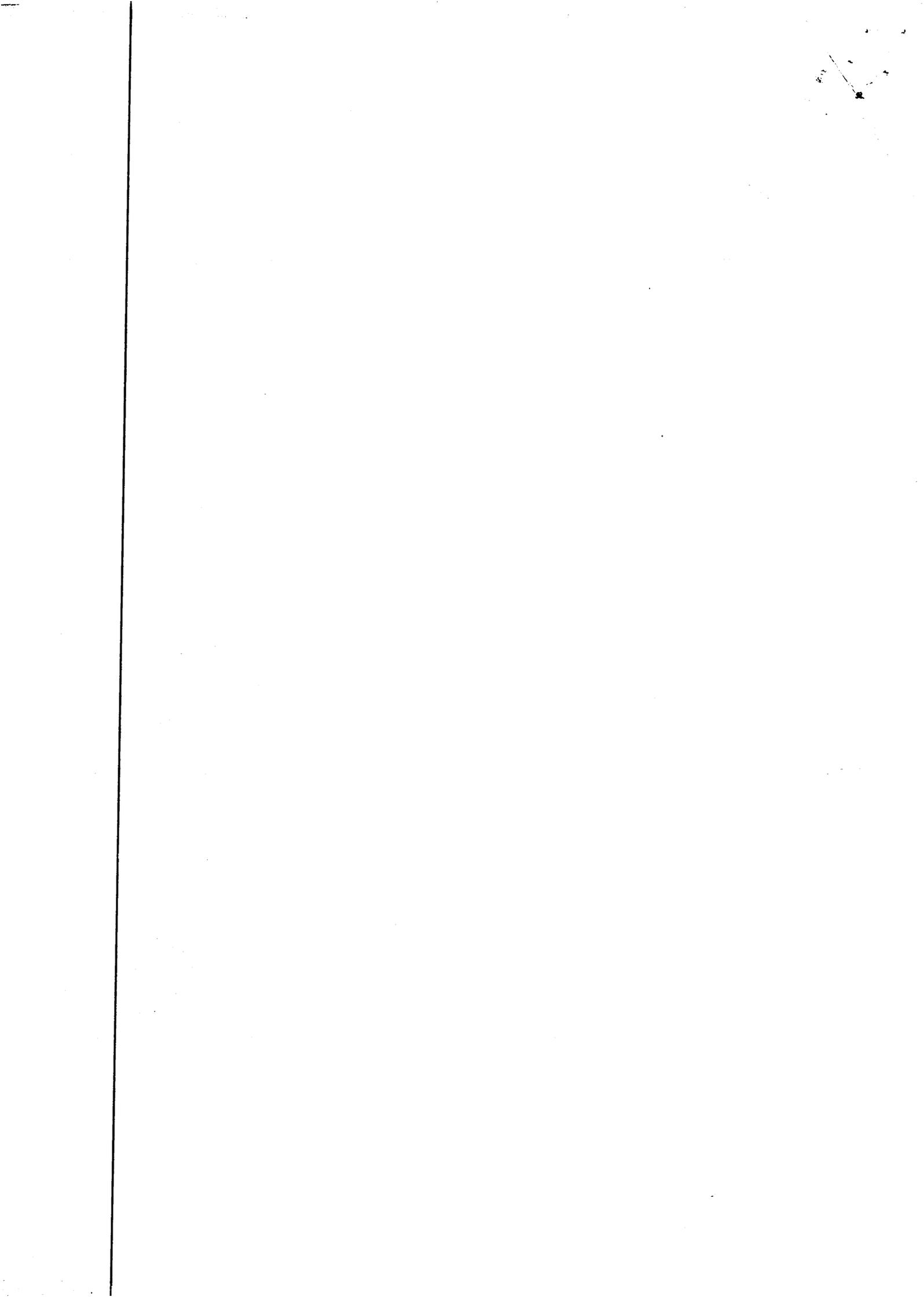
Elle ajoute que le non-paiement par la défenderesse de sa dette lui fait subir un préjudice, en ce sens qu'elle a été privée de ressources qui l'ont empêché d'atteindre ses objectifs financiers ;

Aussi, sollicite-t-elle que le tribunal condamne la société des Palaces de Cocody à lui payer les sommes de dix-huit millions trois cent quarante-cinq mille huit cent soixante-cinq francs (18.345.865 F)CFA et cinq millions de francs, (5.000.000 F) CFA, respectivement au titre du reliquat de sa créance et du préjudice moral et financier par elle subit;

La défenderesse n'a ni comparu, ni fait valoir ses moyens de droit;

DES MOTIFS

EN LA FORME



Sur le caractère de la décision

la société des Palaces de Cocody a été assignée en son siège social;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite que le tribunal condamne la Société des Palaces de Cocody à lui payer les sommes de dix-huit millions trois cent quarante-cinq mille huit cent soixante-cinq francs (18.345.865 F)CFA et cinq millions de francs (5.000.000 F) CFA, respectivement au titre du reliquat de sa créance et du préjudice moral et financier subi;

Le taux du litige étant inférieur vingt-cinq millions de francs, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

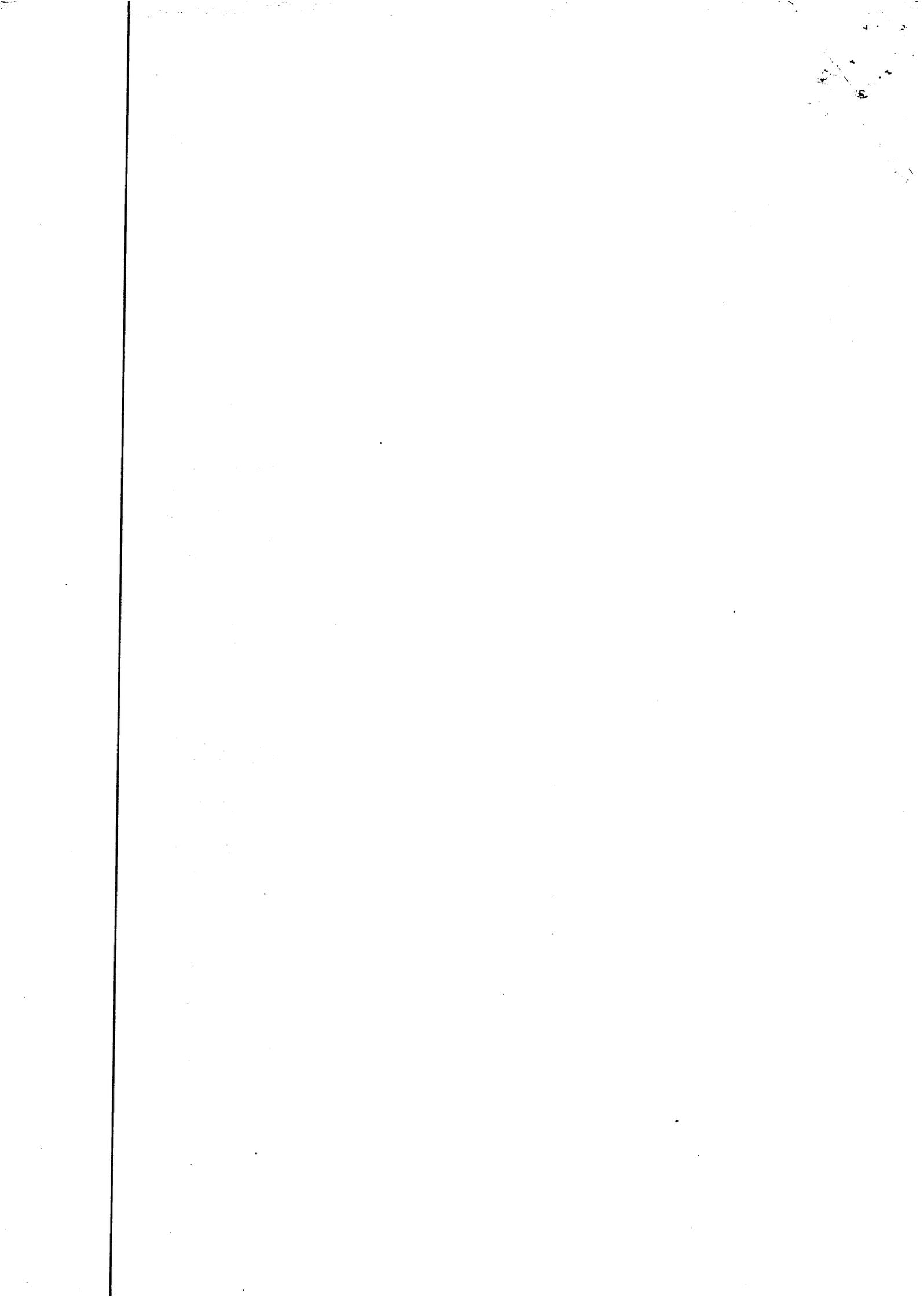
Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-11 du 08 décembre 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n°424/2014 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »*

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : *« si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'une tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de céans, tel que



prévu et voulu par le législateur ivoirien;

Une telle exigence étant obligatoire pour ouvrir droit à la présente action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer la demanderesse, irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Sur les dépens

La société BANAMUR Industrie succombe à l'instance ;
Elle doit en supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société BANAMUR Industrie irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N: 00282896
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 AVR 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 29
N° 599 Bord. 205 / 207
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



